

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

# NOUVELLES POLITIQUES

## NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

Le 5<sup>e</sup>. jour de la 3<sup>e</sup>. Décade du 1<sup>er</sup>. Mois.

*Ere vulgaire.*

MERCREDI 16 Octobre 1793.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue S. Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n<sup>o</sup>. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur de l'Abonnement, qui doit commencer le 1<sup>er</sup>. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

### AUTRICHE.

*Extrait d'une lettre de Vienne, du 7 septembre.*

NOTRE cabinet est uniquement occupé des affaires de France. Abusé par les promesses mensongères des émigrés françois, qui avoient eu la plus grande part aux abus de l'ancien gouvernement, il s'étoit flatté qu'une seule compagnie ou deux tout au plus, auroient suffi pour détruire la république françoise, & Pitt avoit compté sur de puissans alliés dans le sein même de la France. Tous les royalistes animés & payés pour faire une grande diversion, ces gens là les ont mal servi, la cause de l'anarchie & leur dispersion ne permet plus d'en rien attendre. Il faut donc songer à une troisième campagne, & ce n'est pas un petit embarras, car les fonds & les hommes commencent à devenir rares & difficiles; les alliés de notre cour semblent déjà se lasser d'une guerre où ils ont tout à perdre & rien à gagner. D'ailleurs, l'énergie des nouveaux républicains levés en masse, & qui menacent de faire autour de la France un désert environnant, épouvante véritablement nos frontières, qui soupirent ouvertement après le retour d'une paix quelconque. Divers petits états d'Allemagne, exposés par leur situation au ressentiment des François, partagent aussi ces craintes, de sorte que le moindre relâche dans les mesures des cours coalisées peut d'un moment à l'autre leur enlever leurs alliés forcés.

Notre cour peut mettre dans cette classe, les rois de Sardaigne & de Naples, ainsi que le grand duc de Toscane qu'on a fait l'hôte obligé des forces maritimes des Anglois. On craint, enfin ici, que le nouveau gouvernement françois, par quelques mesures de prudence & de sagesse appelle les peuples aux principes de liberté qui sont la base de sa nouvelle constitution, & si nos projets & ceux d'Angleterre pour entretenir des divisions dans l'intérieur viennent à échouer, on sent que l'invasion ou le démembrement de la nouvelle république ne deviennent bientôt impossibles, &c.

Les lettres de Trieste nous apprennent qu'on a vu la flotte turque, commandée par le capitain-pacha, à l'entrée de la mer Adriatique: on suppose qu'elle n'a d'autre objet, que celui de réduire le pacha de Scutari.

### ALLEMAGNE.

*De Hambourg, le 30 septembre.*

La cour de Russie voit, dit-on, de mauvais œil les nouveaux rapports d'intimité que le cabinet britannique établit entre l'Angleterre & la Porte Ottomane: il est certain que le projet d'envahir le commerce du Levant doit souffrir inévitablement de ce nouvel ordre de choses. Catherine auroit-elle fait un faux calcul en se déclarant pour l'Angleterre contre la France dans la guerre actuelle? Cela pourroit bien être. La république françoise a déclaré qu'elle renonçoit aux conquêtes: le ministère britannique n'a rien déclaré de pareil; & si une fois le commerce anglois prenoit une grande prépondérance dans les mers du Levant, les projets de Catherine sur Constantinople éprouveroient de grandes difficultés par mer. Quant aux difficultés par terre, on ne doute pas que la maison d'Autriche ne les multiplie, & le rapprochement intime des cours de Vienne & de Londres ajoute aux inquiétudes actuelles de la cour de Pétersbourg.

### BELGIQUE.

*De Bruxelles, le 6 octobre.*

*(Extrait de la gazette des Pays-Bas.)*

Mardi dernier il nous est arrivé ici un corps de troupes hollandoises, qui a campé à Anderlecht, d'où il est parti jeudi matin vers Maubeuge.

Aujourd'hui à midi nous avons vu amener en cette ville le citoyen Drouet, le même qui avoit arrêté Louis Capet lors de sa fuite à Varennes; il avoit les fers aux pieds & aux mains, & a été enfermé à l'ancien hôtel des finances, converti actuellement en prison. On parle de transférer ce prisonnier en Allemagne.

On invente ici mille calomnies absurdes contre les François, entr'autres qu'on se massacre à Paris, & qu'on y pille & incendie les maisons, &c. &c.

## FRANCE.

De Paris, le 25 du premier mois, &amp;c.

## TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Acte d'accusation de Marie-Antoinette, dite de Lorraine  
d'Autriche, veuve de Louis Capet.

Antoine Fouquier-Tinville, accusateur public du tribunal criminel extraordinaire & révolutionnaire, établi à Paris par décret de la convention nationale, du 10 mars 1793, l'an second de la république, & sans aucun recours au tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article II d'un autre décret de la convention, du 5 avril suivant, portant: «que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à arrêter, pour suivre» & juger, sur la dénonciation des autorités constituées ou des ci-

toyens».

Exposé que, suivant un décret de la convention du 1<sup>er</sup> août dernier, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été traduite au tribunal révolutionnaire, comme prévenue d'avoir conspiré contre la France; que par un autre décret du 3 octobre, il a été déclaré que le tribunal révolutionnaire s'occuperait sans délai & sans interruption du jugement; que l'accusateur public a reçu les pièces concernant la veuve Capet, les 19 & 20 du premier mois de la deuxième décade, vulgairement dit 11 & 12 octobre présent mois; qu'il a été aussitôt procédé par l'un des juges à l'interrogatoire de la veuve Capet; qu'examen fait de toutes les pièces transmises par l'accusateur public, il en résulte qu'à l'instar des Meilaine, Bruneau, Prédégonde & Médicis, que l'on qualifioit autrefois de reines de France, & dont les noms, à jamais odieux, ne s'effaceroient pas des fastes de l'histoire, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été, depuis son séjour en France, le fléau & la sang-sue des Français; qu'avant même l'événement révolutionnaire qui a rendu au peuple français la souveraineté, elle avoit des rapports politiques avec l'homme qualifié de roi de Bohême & de Hongrie; que ses rapports étoient contraires aux intérêts de la France; que non-contente, de concert avec les frères de Louis Capet & l'infâme & execrable Calanac, alors ministre des finances, d'avoir dilapidé, d'une manière effroyable, les finances de la France (fruit des sueurs du peuple), pour satisfaire à des plaisirs déraisonnés & payer les agens de ses intrigues criminelles, il est notoire qu'elle a fait passer à différentes époques, à l'empereur, des millions qui lui ont servi & lui servent encore à soutenir la guerre contre la république; & que c'est par ces dilapidations excessives qu'elle est parvenue à épuiser le trésor national; que, depuis la révolution, la veuve Capet n'a cessé un seul instant d'entretenir des intelligences & des correspondances criminelles & nuisibles à la France avec les puissances étrangères & dans l'intérieur de la république, par des agens à elle affidés, qu'elle faisoit & faisoit faisoit par le trésorier de la ci-devant liste civile; qu'à différentes époques, elle a mis de toutes les manières qu'elle croyoit propres à ses vues perfides pour opérer une contre-révolution; d'abord ayant, sous prétexte d'une réunion nécessaire entre les citoyens gardes-du-corps & les officiers & soldats du régiment de Flandres, menagé un repas entre ces deux corps, le 1<sup>er</sup> octobre 1789, lequel est dégénéré en une véritable orgie, ainsi qu'elle le desiroit, & pendant le cours de laquelle les agens de la veuve Capet faisoient parfaitement ses projets contre-révolutionnaires, ont amenés la plupart des convives à chanter, dans l'épanchement de leur ivresse, des chansons exprimant le plus entier dévouement pour le trône & l'avarion la plus caractéristique pour le peuple, & de les avoir insensiblement amenés à arborer la cocarde blanche & à s'ouler aux pieds la cocarde nationale, & d'avoir, par sa présence, autorisé tous ces excès contre-révolutionnaires, surtout en encourageant les femmes qui l'accompagnoient à distribuer ces cocardes blanches aux convives; d'avoir, le 4 du même mois, témoiné la jûe la plus immodérée de ce qui s'est passé à cette orgie. En second lieu, en ayant, conjointement avec Louis Capet, fait imprimer & distribuer avec profusion, dans toute l'étendue de la république, des ouvrages contre-révolutionnaires, de ceux même adressés aux conspirateurs d'outre-rhin, ou publiés en leurs noms, tels que les *pétitions aux émigrans*, *la réponse des émigrans*, *les émigrans au peuple*, *les plus courtes folies* *font les meilleures*, *le journal à deux liards*, *l'ordre*, *la marche & l'entrée des émigrans*; d'avoir même poussé la perfidie & la dissimulation au point d'avoir fait imprimer & distribuer, avec la même profusion, des ouvrages dans lesquels elle étoit dépeinte sous des couleurs peu avantageuses, qu'elle ne méritoit d'être que trop en ce tems, & ce pour donner le change & persuader aux puissances étrangères qu'elle étoit maltraitée des Français, & les amener de plus en plus contre la France; que, pour réussir plus promptement dans ses projets contre-révolutionnaires, elle avoit, par ses agens, occasionné dans Paris & aux environs, les premiers jours d'octobre 1789, une disette qui a donné lieu à une nouvelle insurrection, à la suite de laquelle une foule innombrable de citoyens & citoyennes se sont portés à Versailles le 5 du même mois; que ce fait est prouvé d'une manière sans réplique, par l'ab-

bondance qui a régné le lendemain même de l'arrivée de la veuve Capet & de sa famille à Paris.

Qu'à peine arrivée à Paris, la veuve Capet, féconde en intrigues de tous genres, a formé des conciliabules dans son habitation; que ces conciliabules, composés de tous les contre-révolutionnaires & intriguans des assemblées constituante & législative, se tenoient dans les ténèbres de la nuit; que l'on y avoit aux moyens d'annuler les droits de l'homme & les décrets déjà rendus, qui devoient faire la base de la constitution; que c'est dans ces conciliabules qu'il a été délibéré sur les mesures à prendre pour faire décréter la révocation des décrets qui étoient favorables au peuple; qu'on a arrêté la fuite de Louis Capet, de la veuve Capet, & de toute sa famille, sous des noms supposés, au mois de juin 1791, tantôt tant de fois, & sans succès, à différentes époques; que la veuve Capet venoit, dans son interrogatoire, que c'est elle qui a tout ménagé & tout préparé pour effectuer cette évasion, & que c'est elle qui a ouvert & fermé la porte de l'appartement par où tous les fugitifs sont passés; qu'indépendamment de l'aveu de la veuve Capet à cet égard, il est constant, d'après les déclarations de Louis-Charles Capet, que Lafayette, favori, sous tous les rapports, de la veuve Capet, & Bailly, Louis maître de Paris, étoient présents au moment de cette évasion, & qu'ils l'ont favorisée de tout leur pouvoir; que la veuve Capet, après son retour de Varennes, a recommencé ces conciliabules; qu'elle les présidoit elle-même; & que, d'intelligence avec son favori Lafayette, l'on a fermé les Tuilleries, & privé, par ce moyen, les citoyens d'aller & venir librement dans les cours & ci-devant château des Tuilleries; qu'il n'y avoit que les personnes manées de caries qui avoient leur entrée; que cette clôture, présentée avec empresse par le traître Lafayette, comme ayant pour objet de punir les fugitifs de Varennes, étoit une ruse imaginaire & concertée dans ces conciliabules ténébreux, pour priver les citoyens des moyens de découvrir ce qui se tramait contre la liberté dans ce lieu infâme; que c'est dans ces mêmes conciliabules qu'a été déterminé l'horrible massacre, qui a eu lieu le 17 juillet 1791, des plus zélés patriotes qui se sont trouvés au Champ-de-Mars; que le massacre qui avoit eu lieu précédemment à Nancy, & ceux qui ont eu lieu depuis dans les divers autres points de la république, ont été arrêtés & déterminés dans ces mêmes conciliabules; que ces mouvemens, qui ont fait couler le sang d'une foule innombrable de patriotes, ont été imaginés pour arriver plutôt & plus sûrement à la révocation des décrets rendus & fondés sur les droits de l'homme, & qui, par là, étoient nuisibles aux vues ambitieuses & contre-révolutionnaires de Louis Capet & de Marie-Antoinette; que la constitution de 1791, une fois acceptée, la veuve Capet s'est occupée de la détruire insensiblement par toutes les manœuvres qu'elle & ses agens ont employées dans les divers points de la république; que toutes ces démarches ont toujours eu pour but d'annuler la liberté, & de faire rentrer les Français sous le joug tyrannique pour lequel ils n'ont langui que trop de siècles; qu'en ce cas, la veuve Capet a imaginé de faire élever, dans ces conciliabules ténébreux, & qualifiés depuis long-tems avec raison de cabinet autrichien, contre les loix qui étoient portées par l'Assemblée législative; que c'est elle, & par suite de la détermination prise dans ces conciliabules, qui a décidé Louis Capet à apposer son veto aux fameux & salutaires décrets rendus par l'Assemblée législative contre les ci-devant princes, frères de Louis Capet, & les émigrés; & contre cette horde de prêtres réfractaires & fanatiques répandus dans toute la France; veto qui a été l'un des principales causes des maux qu'a éprouvés depuis long-tems la France.

Que c'est la veuve Capet qui faisoit nommer les ministres pervers & aux places dans les armées, & dans les bureaux, des hommes connus de la nation entière pour des conspirateurs contre la liberté; que c'est par les manœuvres & celles de ses agens, au si adroits que perfides, qu'elle est parvenue à composer la nouvelle garde de Louis Capet d'anciens officiers qui avoient quitté leurs corps, sous serment exigé, de prêtres réfractaires & d'étrangers, & enfin de tous hommes réprouvés, pour la plupart, de la nation, & dignes de servir dans l'armée de Coblenz, où un très-grand nombre est en effet passé depuis leur licenciement.

Que c'est la veuve Capet, d'intelligence avec la faction liberticide qui cherchoit alors l'Assemblée législative, & pendant un tems, la convention, qui a fait déclarer la guerre au roi de Bohême & de Hongrie, son frère; que c'est par ses manœuvres & ses intrigues, toujours fanatisées à la France, que s'est opérée la première retraite des Français du territoire de la république.

Que c'est la veuve Capet qui a fait parvenir aux puissances étrangères les plans de campagne & d'attaque qui étoient convenus dans le conseil, de manière que, par cette double trahison, les ennemis étoient toujours instruits à l'avance des mouvemens que devoient faire les armées de la république; d'où suit la conséquence que la veuve Capet est l'auteur des revers qu'ont éprouvés en différens tems les armées françaises.

Que la veuve Capet a mérité & combiné avec les perfides agens, l'horrible conspiration qui a éclaté dans la journée du 10 août, laquelle a échoué que par les efforts courageux & incroyables des patriotes; qu'à la fin, elle a réuni, dans son habitation aux Tuilleries, & jusques dans les souterrains, les suites, qui, aux termes des décrets, ne devoient plus composer la garde de Louis Capet; qu'elle les a entretenus dans un état d'ivresse depuis le 9 jusqu'au 10 matin, jour convenu pour l'exécution

veuve Capet

signes de tous conciliabules, semblés conf- ; que l'on y décrets déjà c'est dans ces pour faire dé- qu'on a arrêté mille, sous dis & sans succès, interrogatoire, or cette evaion, ent par où tous veuve Capet à Charles Capet, apet, & Bailly, ation, & qu'ils es son retour de oi elle-même; s les Tuileries, ement dans les e les personnes présentée avec de punir les fu- dans ces concil- découvrir ce qui dans ces mêmes lieu le 17 juillet pp-de-Mars; que ceux qui ont tu ont été arrêtés & mens, qui ont été é imaginés par dus & fondés sur ix vues ambigue- 2-Antoinette; que t s'est occupé de elle & les agens e toutes ces dé- & de faire reman- it languir que sup- ire élever, dans avec raison de ce- l'Assemblée législa- dans ces concil- fumeux & salubres ant pincés, frans de prêtres rého- qui a été lue & ms la France. tres pervers & nat- mmes connus de ; que c'est par les- ides, qu'elle est pré- anciens officiers qu- étras réfractaires & la plupart, de la , où un très-grand liberticide qui dans la convention, qui érie, son frère; que anstas à la France- territaire de la té- fférences étrangères dans le conseil, é- étoient toujours les os armés de la rep- est l'auteur des révo- es. perfides agens, Th- 10 acte, laquelle e- es par l'acte; qu'il est- os, jusques dans e ne devaient plus con- trétenus dans un é- mu pour l'exécution

cette horrible conspiration; qu'elle a réuni également, & dans le même dessein, dès le 9, une foule de ces êtres qu'on appelle chevaliers du poignard, qui avoient figuré déjà dans le même lieu, le 28 février 1791, & depuis, à l'époque du 20 juin 1792.

Que la veuve Capet, craignant sans doute que cette conspiration n'eût pas tout l'effet qu'elle s'en étoit promise, à Paris, dans la soirée du 9 août, vers les neuf heures & demie du soir, dans la salle où les fustifs, & autres à elle dévoués, travailloient à des cartouches; qu'en même-tems qu'elle les encourageoit à hâter la confection de ces cartouches, pour les exciter de plus en plus; elle a pris des cartouches, & a mordu des balles (les expressions manquent pour rendre un article du pistolet); que le lendemain 10, il est notoire qu'elle a pressé & sollicité Louis Capet à aller dans les Tuileries, vers cinq heures & demie du matin, passer la revue des véritables fustifs, & d'autres fédérats qui en avoient pris l'habit; & qu'à son retour elle lui a présenté un pistolet, en disant: Voilà le moment de vous montrer; & que, sur son refus, elle l'a traité de lâche; que quoique dans son interrogatoire, la veuve Capet ait purévoiré à nier qu'il ait été donné aucun ordre à tirer sur le peuple, la conduite qu'elle a tenue le 9, sa démarche dans la salle des fustifs, les conciliabules, qui ont eu lieu toute la nuit, & auxquels elle a assisté, l'article du pistolet, & son propos à Louis Capet, leur retraite subite des Tuileries, & les coups de fustif tirés au moment même de leur entrée dans la salle de l'Assemblée législative, toutes ces circonstances réunies ne permettent pas de douter qu'il n'ait été convenu, dans le conciliabule qui a eu lieu pendant toute la nuit, qu'il falloit tirer sur le peuple, & que Louis Capet & Marie-Antoinette, qui étoit la grande directrice de cette conspiration, n'ait elle-même donné l'ordre de tirer;

Que c'est aux intrigues & manœuvres perfides de la veuve Capet, d'intelligence avec cette faction liberticide dont il a déjà été parlé, & tous les ennemis de la république que la France est redevable de cette guerre intestine qui la dévore depuis si long-tems, & dont, heureusement, la fin n'est pas plus éloignée que celle des auteurs.

Que, dans tous les tems, c'est la veuve Capet qui, par cette influence qu'elle avoit acquise sur l'esprit de Louis Capet, lui avoit insinué cet art profond & dangereux de dissimuler & d'agir, & promettre, par des actes publics, le contraire de ce qu'il pensoit & tramoit conjointement avec elle, dans les réunions, pour détruire cette liberté si chère aux François, & qu'ils sauroient conserver & recouvrer (ce qu'ils appeloient la plénitude des prérogatives royales); Qu'enfin, la veuve Capet, immorale sous tous les rapports, & nouvelle Agrippine, est si perverse & si familière avec tous les crimes, qu'oubliant sa qualité de mère & la dénoncation prescrite par les loix de la nature, elle n'a pas craint de se livrer, avec Louis-Charles Capet, son fils, & de l'aveu de ce dernier, à des indécentes dont l'idée & le nom seul font frémir d'horreur.

Dans l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Marie-Antoinette, se qualifiant, dans son interrogatoire, de Lorraine-d'Autriche, veuve de Louis Capet, pour avoir méchamment & à dessein, 1°. de concert avec les frères de Louis Capet, & l'infâme ex-ministre Calonne, dilapidé, d'une manière effroyable, les finances de la France, & d'avoir fait passer des sommes incalculables à l'empereur, & d'avoir ainsi épuisé le trésor national; 2°. d'avoir, tant par elle que par ses agens contre-révolutionnaires, entretenu des intelligences & des correspondances avec les ennemis de la république, & d'avoir informé & fait informer ces mêmes ennemis des plans de campagne & d'attaque convenus & arrêtés dans le conseil; 3°. d'avoir, par ces intrigues & manœuvres, & celles de ses agens, tramé des

conspirations & des complots contre la sûreté intérieure & extérieure de la France, & d'avoir, à cet effet, allumé la guerre civile dans divers points de la république, & armé les citoyens les uns contre les autres, & d'avoir, par ce moyen, fait couler le sang d'un nombre incalculable de citoyens; ce qui est contraire à l'article IV de la section première du titre premier de la deuxième partie du code pénal, & à l'article II de la deuxième section du titre I du même code.

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte, par le tribunal assemblé, de la présente accusation; qu'il soit ordonné qu'à sa diligence, & par un huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, Marie-Antoinette se qualifiant de Lorrains-d'Autriche, veuve de Louis Capet; actuellement détenue dans la maison d'arrêt, dite la Conciergerie du palais, sera écrouée sur les registres de ladite maison, pour y rester comme en maison de justice; comme aussi que l'ordonnance à intervenir sera notifiée à la municipalité de Paris & à l'accusé. Fait au cabinet de l'accusateur public, le premier jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la république une & indivisible.

Signé, Antoine-Queatin Fouquier.

Le tribunal, faisant droit sur le requiatoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre Marie-Antoinette, dite Lorraine-d'Autriche, veuve de Louis Capet; en conséquence, ordonne qu'à sa diligence, & par un huissier du tribunal, porteur de la présente ordonnance, ladite Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, sera prise au corps, arrêtée & écrouée sur les registres de la maison d'arrêt, dite la conciergerie, à Paris, où elle est actuellement détenue, pour y rester comme en maison de justice; comme aussi que la présente ordonnance sera notifiée; tant à la municipalité de Paris qu'à l'accusé.

Fait & jugé au tribunal, le second jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la république, par les citoyens Armand-Martial-Joseph Herman; Etienne Foucault, Gabriel-Toussaint Scellier, Pierre-André Coffinhal, Gabriel Deliége, Pierre-Louis Ragny, Antoine-Marie Maire, François-Joseph Denizot, Etienne Maçon, tous Juges du tribunal, qui ont signé.

(A demain l'interrogatoire).

COMMUNE DE PARIS.

Du 23<sup>e</sup> jour du premier mois, &c.

Le corps municipal arrête, que les comités révolutionnaire des 48 sections veilleront à ce que les marchands épiciers & chandelliers ne vendent qu'à petits poids, & qu'on leur payera pour le sucre, & une demi-livre pour la chandelle.

Les comités pourront donner des bons aux citoyens qui pourroient, par des raisons valables, avoir besoin d'une plus grande quantité de marchandises, ils se transporteront chez les marchands de leur arrondissement, afin de les inviter à ne point vendre plusieurs fois à la même personne, & remarquer si les acheteurs ont l'habitude de se fournir chez eux.

Le présent sera sur-le-champ envoyé aux 48 comités révolutionnaires, pour être mis à exécution.

Après la lecture du procès-verbal, plusieurs membres ont fait des réclamations sur les prix fixés dans la taxe des denrées, comme étant trop hauts sur quelques objets, & principalement sur la toile. Un membre observe que les marchands ont caché leurs marchandises pour se soustraire à la loi, & ont fermé leurs boutiques sous prétexte qu'ils n'avoient plus rien à vendre. Plusieurs observations se succèdent, & le procureur de la commune après avoir obtenu la parole, développe avec énergie les crimes & l'astuce des riches accapareurs; de ceux dont l'aristocratie mercantile à

voulu remplacer la noblesse; il fait sentir que la loi salulaire de la taxation des denrées vient enfin de porter le dernier coup aux sangsues du peuple; mais que la sévère exécution de cette loi peut seule procurer les avantages qu'on en peut attendre. Il requiert en conséquence, & le conseil arrête;

1°. Qu'il n'entendra aucune pétition ni motion tendante à demander le rapport de la loi sur la taxe des denrées de première nécessité;

2°. Qu'il sera nommé une commission, à l'effet de recueillir tant les fautes de typographie que celles de calcul, qui auroient pu se glisser dans l'état dressé sur la taxe des denrées;

3°. Que la même commission sera chargée de rédiger une pétition à la convention nationale, tendante à fixer son attention sur les matières premières, les fabriques, afin de les mettre en réquisition, en prononçant des peines contre les détenteurs ou fabricans qui les laisseroient dans l'inactivité, ou même de les mettre à la disposition de la république, qui ne manque pas de bras pour mettre tout en activité.

( La suite à demain ).

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Charlier).

Séance du 24<sup>e</sup>. jour du premier mois de l'an second de la république.

Les représentans Habéau & Tallien écrivent de la Réole, en date du 8 octobre, qu'ils viennent de faire arrêter, au milieu de Bordeaux, l'ex-député Duchatel; un secrétaire de Brissot, Espagnol de naissance, nommé *Marchena*; & une réfugiée du Calvados, épouse de Ricé, général du roi *Buzot*. Ils assurent que bientôt ils arrêteront des coupables bien plus fameux: beaucoup d'individus les portent à croire que *Wimphen* & les autres conspirateurs sont cachés à Bordeaux ou dans les environs, & qu'ils y ont encore des partisans actifs; mais la majorité des Bordelais est républicaine: les principaux détenus sont conduits à Paris, pour y être jugés par le tribunal révolutionnaire.

L'extrême sécheresse a fait de grands maux aux campagnes: l'on s'occupe sans relâche des moyens propres à faire cesser la disette qui afflige Bordeaux.

Isoré, représentant près l'armée du Nord, écrit que cinq soldats français, faits prisonniers au Quesnoy, ont pris du service dans la légion d'York, & ont saisi une occasion favorable pour rentrer dans l'armée française. — Renvoyé au comité de la guerre.

Piorry dénonce le rédacteur de la *Feuille de salut public* pour avoir, dans son n°. 106, avili le comité des Marchés, en disant que ce comité vouloit faire indemniser les gros fournisseurs. — Chabot dit que l'auteur de cette feuille, dans son *prospectus*, a annoncé qu'il étoit payé par le comité de salut public: l'opinant demande qu'aucun comité, aucun ministre, aucune autorité constituée ne puisse solder un papier public. — Bourdon, de l'Oise, observe que l'affertion de Chabot peut être hasardée, & sa motion indiscrete. — La convention renvoie pardevant son comité de sûreté générale le rédacteur de la feuille de Salut public; le comité de législation présentera un projet de loi contre les journalistes qui provoqueroient l'avilissement de la convention ou des comités.

Laignelet & Lequinio écrivent que Rochefort n'a plus

rien à craindre, ni des ennemis de l'intérieur, ni de ceux de l'extérieur.

L'armée d'Italie est dans les meilleures dispositions: les places de Villefranche, de Nice & de Monaco se trouvent dans un état effroyable par la négligence des commandans; ils ont été remplacés; on a arrêté des officiers qui entretenoient des intelligences avec les ennemis; un juge de paix de Nice, qui avoit osé inviter le commandant de Monaco à livrer ce port aux Anglois, a été mis aussi en arrestation. Les représentans Robespierre & Ricard, qui donnent connoissance de ces faits, joignent à leur dépêche une copie de la déclaration de guerre du petit despote napolitain. Renvoyé au comité de salut public.

Les rebelles de Lyon, fortis par la porte de Vaize, ont été vivement poursuivis; 1200 d'entr'eux ont été taillés en pièces, & 600 faits prisonniers; nous leur avons pris toute leur artillerie, leurs bagages & leur trésor où il y avoit plus d'un million en assignats. Le tocsin sonne dans les campagnes; le reste des fuyards ne pourra échapper. Un grand nombre de contre-révolutionnaires, restés dans la ville, sont arrêtés sur la dénonciation des sans-culottes. La dépêche qui contient ces nouvelles est écrite par Châteauneuf-Randon, du quartier de Limonay le 10 octobre; elle se termine par l'éloge de Gauthier & de Dubois-Crancé, qui ont développé beaucoup de talens dans les attaques & l'approche de la ville rebelle.

Couthon, Maignat, Châteauneuf-Randon & Laporte écrivent de Lyon, le 11 octobre, qu'ils ont rétabli la municipalité incarcérée par les rebelles, réinstallé la société populaire, & institué un comité de surveillance & un comité militaire qui a déjà condamné quatre aides-de-camp. Le désarmement sera bientôt terminé. Les rebelles fuyards, au nombre de 300, sont cernés par 6 mille hommes dans une forêt d'où ils ne peuvent s'échapper; plusieurs de leurs chefs se sont rendu justice en se brûlant la cervelle: on croit que Pécy est du nombre des morts. « Nous voyons avec étonnement, ajoutent les auteurs de cette dépêche, que nos collègues Dubois-Crancé & Gauthier intriguent dans la ville pour que les citoyens réclament contre leur rappel & fassent leur apothéose; nous ignorons les motifs d'une conduite aussi étrange; ils s'éloignent de nous en nous accusant d'avoir demandé leur rappel: nous prions le comité de bien poser s'il n'est pas dangereux qu'ils restent plus long-tems dans cette ville ». — Barrère annonce que le comité a donné des ordres, il y a trois jours, pour faire mettre en arrestation Gauthier & Dubois-Crancé. — Vifs applaudissemens.

Barrère prévient aussi l'assemblée que demain Saint-Just fera un rapport sur la motion de Pons de Verdun, relative à l'arrestation exclusive des Anglois: « Je dois faire remarquer, ajoute-t-il, qu'il existe des hommes *diviseurs* qui, tandis que le comité va le train de la révolution, veulent le pourchasser, le forcer à s'occuper de lui. Et le moment où une femme scélérate va expier ses forfaits; où Lyon est rendu; où Toulon est pressé; où la Vendée est sur le point d'être détruite; où nous avons remporté de nouvelles victoires contre les Anglois & les Hollandois, à Bergues & à Dunkerque; où l'armée du Nord, dans les meilleures dispositions, est en présence de l'ennemi, & balance vers Maugebe les destinées de la république; où l'on vient de découvrir un genre de conspiration inconnu dans l'histoire, & qui sera bientôt révélé; le moment où la république doit triompher avant un mois de tous ses ennemis, est celui où l'on cherche à attaquer le noyau du gouvernement! ». . . . Barrère est vivement applaudi.